

Consultation fédérale (CE) CCDJP - Convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP) - Commentaires de certaines dispositions du projet CHIJP ainsi que du rapport explicatif

Art. 2

Rapport, p. 8, dernier paragraphe du commentaire de l'al. 3 : l'usage du terme « immanente » est incongru. Il serait préférable de le remplacer par « capitale » ou « fondamentale ».

Art. 3

Rapport, p. 8, troisième point de la liste développant le deuxième paragraphe : le cercle des utilisateurs mentionné dans le rapport ne correspond pas à la teneur de l'art. 3 al. 5 let. b de la convention qui prévoit que des particuliers à qui des tâches sont confiées peuvent être bénéficiaires de services. Il convient d'adapter le texte du rapport. En outre, la seconde phrase n'est pas claire. Elle paraît opposer les utilisateurs, d'une part, et les parties à la convention, d'autre part. Une rédaction plus précise est souhaitée. Dans tous les cas, on ne comprend pas l'expression entre parenthèses « dans un certain sens ». Si la phrase n'est pas totalement reformulée, il est proposé de supprimer « dans un certain sens ».

Rapport, p. 8, quatrième point de la liste développant le deuxième paragraphe : la formulation en français est peu élégante, voire difficile à comprendre. Il est proposé le texte suivant : « HIJP Suisse n'est pas une organisation à but lucratif. Elle peut cependant percevoir les recettes nécessaires au financement de ses tâches (art. 24). »

Rapport, p. 10, paragraphe ad al. 4 et 5 : des exemples des particuliers ayant une mission de service public seraient ici utiles. On ne perçoit pas de manière évidente quelle est l'hypothèse envisagée. En outre, l'expression correcte en français est « parties à la convention » et non parties « de » la convention.

Art. 5

Rapport, p. 11, ad al. 2 : la référence devrait être à l'art. 7 al. 7 let. f et non à l'al. 5 let. f.

Rapport, p. 11, ad al. 1-4, troisième tiret : la formulation en français est difficilement compréhensible et mérite d'être reformulée.

Convention, al. 2 : Il est prévu que le Comité exerce la surveillance sur la Direction. L'art. 7 al. 7 let. f précise que le Comité assume la haute surveillance sur la Direction. L'art. 5 al. 1 prévoit également que l'Assemblée exerce la haute surveillance sur la Direction. Il y a, semble-t-il, une contradiction entre ces dispositions.

Art. 6

Convention, al. 2 : la variante 2 est soutenue. La désignation d'une personne du métier, provenant des ordres judiciaires cantonaux ou des ministères publics devrait être possible, dès lors que cette personne serait plus à même d'évaluer les besoins et l'adéquation des projets à l'activité des tribunaux et parquets.

Rapport, p. 11, ad variante 2, in fine : on ne comprend pas la remarque : « La détermination du droit de vote incombe à chaque canton et ne doit pas être effectuée par rapport à des décisions individuelles, mais a un caractère général. »

Art. 6 et 7 : mode de désignation des membres du comité

Le texte de la convention et le rapport contiennent certaines contradictions, qu'il convient de résoudre.

A comprendre l'art. 7 al. 4 de la convention, l'art. 6 al. 3 let. a ch. 2 n'a en fait aucune portée car ce sont les directrices et directeurs de départements qui élisent les membres cantonaux.

La compétence de désignation des membres du comité indiqués aux let. f à i n'est pas claire. Le rapport ad art. 7 al. 2 let. c-i paraît suggérer que c'est l'Assemblée qui les élit, alors que ce même rapport ad art. 6 al. 3 énonce que les membres cantonaux sont ceux figurant aux let. a, c, d et e.

En définitive, le système paraît incohérent et il convient de repréciser ces éléments.

En tous les cas, si l'art. 6 al. 3 let. a ch. 2 est maintenu, sa formulation prête à confusion et il conviendrait de préciser exactement les membres du comité soumis à élection. Par exemple, en se référant au rapport ad art. 6 al. 3 : « 2. Les membres du comité mentionnés à l'art. 7 al. 2 let. a et c à e. », afin d'éviter tout risque de confusion.

Au demeurant, les représentants des différentes conférences doivent être proposés par celles-ci (rapport, p. 12). Sous réserve de permettre à l'Assemblée d'avoir un pouvoir sur la désignation de certains membres du comité, on perçoit mal pour quelle raison les instances représentées ne pourraient pas simplement désigner leurs représentants.

Art. 7

Rapport, p. 12, ad al. 2 let. c-f, in fine : la dernière partie de la phrase, soit « s'occupent de leurs préoccupations principales », n'apporte aucune précision et devrait être supprimée.

Rapport, p. 12, ad al. 2 let. g : la phrase n'est pas compréhensible.

Convention, al. 5 : la référence à la représentation des diverses autorités pénales n'est pas claire. Le rapport n'est pas plus explicite.

Convention, al. 8 : le bureau ne devrait pas être une option mais être institué dans la convention. En effet, la composition du comité en fait un organe dont la réactivité ne sera pas toujours adéquate.

Rapport, p.13, ad al. 8 : la dernière phrase est curieuse car elle laisse penser que le directeur ne doit répondre qu'au président du comité alors que clairement il doit être subordonné au comité dans son ensemble. On ne voit également pas à quoi se réfère la mention à l'art. 8 al. 3 du règlement du personnel.

Art. 8

Convention, ad al. 1 et 4 : il y a une répétition entre ces deux alinéas qui évoquent tous deux l'exécution ou la mise en œuvre des décisions des organes supérieurs. Cela pourrait être supprimé de l'al. 4.

Convention, ad al. 3 : cela figure déjà aux art. 5 et 7 al. 7 let. e, respectivement pour la subordination et la désignation. Il est proposé de supprimer l'alinéa.

Art. 9

Convention : la durée du mandat de l'organe de révision n'est pas précisée. Le rapport explicatif mentionne qu'il serait judicieux qu'elle soit de quatre ans. Cela devrait figurer dans la convention.

Convention : l'al. 3 sur la réélection n'est pas clair. Le rapport précise que seule une réélection est envisageable, pour une durée totale maximale de huit ans. Comme il est envisagé que ce soient les contrôles cantonaux des finances qui assurent cette révision, il est indiqué de préciser que l'on peut confier dans le futur à nouveau le mandat à un organe qui a déjà officié. Il est proposé le texte suivant « Une seule réélection consécutive est possible. »

Rapport, p. 13, ad al. 2, première phrase : les termes « de tenir compte » ne sont pas adéquats. Il est proposé le texte suivant : « dans la mesure du possible, de confier la révision à un contrôle financier d'une collectivité publique participante. »

Rapport, p. 13, ad al. 2, deuxième phrase : La formulation est inélégante et pourrait être remplacée par « Il est envisageable que les contrôles financiers ... »

Rapport, p. 13, ad al. 2, dernière phrase : la formulation est inélégante et pourrait être remplacée par « Si un organe cantonal ne peut assurer cette fonction, il est également ... ».

Art. 10

Convention, ad al. 3 : le texte ne précise pas qui est compétent pour décider de l'appel à d'autres spécialistes. Le rapport ne précise sur ce point que le fait que c'est le budget général qui en prendra en charge les coûts sur la base d'un mandat.

Convention, ad al. 4 : on ne perçoit pas l'intérêt de cette postulation de principe dans le texte de la convention. Le rapport le mentionne, ce qui paraît suffisant.

Rapport, p. 15, ad al. 3 et 4 : on suggère de supprimer la répétition de l'expression « à la charge du budget général ».

Art. 11

Convention, al. 1 : la variante 2 doit être adoptée au vu de la prise en compte de la variante 2 à l'art. 6 al. 2.

Rapport, p. 15, ad al. 1 (case grisée) : au premier paragraphe, il est fait référence à l'alinéa 6. Or, l'article ne contient que 5 alinéas.

Art. 12

Convention, al. 3 : cet alinéa prévoit un droit de veto pour le DFJP. Toutefois, le cadre de ce droit ne ressort clairement ni du texte conventionnel, ni du rapport. Par exemple, l'art. 11 al. 4 prévoit que ce droit ne s'applique pas pour les décisions relatives aux services auxquels la Confédération ne participe pas. Cela étant, qu'en est-il de la décision de démarrer un nouveau service ? En effet, si la Confédération ne veut pas y participer, cela veut-il dire que la simple annonce de ce point empêche le vote du DFJP ou est-ce qu'il lui est possible de bloquer le développement de service en n'annonçant sa non-participation que par un vote négatif ? La remarque vaut également à d'autres endroits du texte et la portée de ce droit de veto gagnerait à être précisée dans le texte.

Art. 13

Convention, al. 2 : la convention ne précise pas ce qu'il se passe s'il y a également égalité au second tour.

Rapport, p. 16, ad al. 2 : les termes « élections silencieuses » pourraient être remplacés par « élections tacites ».

Art. 15

Rapport, p. 16, troisième paragraphe, dernière phrase : la formulation «°une modification de la convention doit être recherchée. » est inusitée et pourrait être remplacée par « il conviendra de modifier la convention ».

Art. 16

Rapport, p. 16, ad al. 2 : la formulation est contradictoire, la première phrase indiquant que l'organisation « doit » être inscrite au RC alors que la deuxième phrase précisant que cette inscription est facultative. Cette dernière phrase vise probablement à rappeler que l'inscription n'est pas constitutive. Il suffit de le dire. Cela étant, l'ensemble du paragraphe est peu clair.

Art. 17

Convention, al. 2 : on comprend mal l'évaluation du « besoin de légiférer » et celui « d'agir » également. De même, le fait de mener des débats dans les collectivités est difficilement compréhensible. Le rapport n'apporte pas de vraie clarification. On ne perçoit pas que HIJP puisse diriger des débats ou même les provoquer dans les collectivités. En revanche, l'Assemblée peut discuter d'une proposition de modification législative que les membres reporteront auprès des autorités compétentes. Cet alinéa doit être reformulé.

Art. 18

Rapport, p. 17, 1ère phrase : cette phrase n'est pas compréhensible. On ne perçoit par ailleurs pas son éventuelle utilité. Il est proposé de la supprimer.

Art. 19

Convention, al. 1 : la référence à l'art. 3 al. 4 est erronée. Il s'agit de l'art. 3 al. 5.

Convention, al. 2 : la pertinence de l'octroi d'un droit de vote à un bénéficiaire qui n'est pas partie à la convention est sujette à caution. En effet, cela complexifie la structure de décision en ajoutant des intervenants, qui ne devraient avoir qu'une voix consultative.

Convention, al. 3 : il n'est pas évident de déterminer si l'art. 12 al. 3 et le droit de véto du DFJP est applicable. Cela montre que ce dernier doit être précisé.

Convention, al. 4 : l'autorité compétente à laquelle il est fait référence n'est pas explicitée. S'agit-il de celle qui aurait délégué des compétences aux particuliers ? Du gouvernement cantonal compétent ? À préciser à tout le moins dans le rapport explicatif.

Art. 20

Convention, al. 2 : l'art. 12 al. 3 est-il applicable ?

Convention, al. 4 : le rôle de représentant des mandants n'est pas clair. Ne devrait-il pas s'agir d'un membre de la direction ? Qui sont les mandants ici ? L'al. 1 mentionne en effet que les services sont développés par la direction sur mandat du comité. On comprend cependant qu'il s'agit ici d'une ou plusieurs autres entités. En outre, le rôle de ce représentant n'est pas défini. Le fonctionnement demande à être éclairci, ce que le rapport explicatif ne permet pas.

Convention, al. 5 : quelle est la portée de cette disposition, étant précisé qu'un mandat a été confié (al. 1). Au surplus, n'est-ce pas la direction, à laquelle le mandat est confié, qui est responsable ?

Art. 23

Rapport, p. 19, ad al. 2 : le critère mentionné dans le rapport explicatif pour la prise en charge des coûts, soit la population, ne figure pas dans le texte de la convention. Au vu de sa portée, il devrait s'y trouver, la seule référence à l'utilité (cf. al. 2) étant manifestement insuffisante pour faire adopter le principe de la répartition selon la population.

Art. 25

Rapport, p. 20, premier paragraphe : le terme « stratégique » suivant Assemblée devrait être supprimé.

Rapport, p. 20, ad al. 4 : il y a une erreur de transcription dans le terme en anglais « faire » devrait s'écrire « fair ».

Art. 26

Convention, al. 2 : Pour éviter toute confusion, il pourrait être utile de préciser à la fin de cette alinéa « ...conformément à la législation applicable en matière de transparence de l'administration **concernée.** »

Convention, al. 5 : ne serait-il pas pertinent que la décision soit prise par le Comité/Bureau mais formellement rendue par la direction, pour des questions de simplicité ? La LPCJ prévoit un système de ce type.

Rapport, p. 20, deuxième paragraphe : la contribution à verser aux autorités bernoises devrait faire l'objet d'une disposition conventionnelle, les parties s'engageant à la payer, et d'un accord séparé détaillant les coûts.

Rapport, p. 22, ad al. 1 let. b in fine : le texte devrait être corrigé comme suit : "parce qu'il est devenu partie à la présente convention » et non « partie de la présente convention ».

Rapport, p. 23, deuxième paragraphe (ad al. 3) : on relèvera que contrairement à l'exigence prévue semble-t-il par l'art. 8 al. 2 LMETA, HIJP pourra fournir des prestations à des particuliers (dont le cadre est difficile à déterminer), selon l'art. 3 al. 5 let. b de la convention. Le paragraphe en question du rapport explicatif ne semble pas en tenir compte.

Art. 27

Les règles d'entrée en vigueur n'apparaissent pas tout à fait claires. L'existence de l'Assemblée est prévue par l'art. 6 de la Convention. Dès lors, si cette Convention n'est pas en vigueur, l'Assemblée n'existe pas et il n'est pas possible de la charger ni de la tâche prévue par l'art. 27 al. 2, ni de celle prévue par l'art. 29 al. 2 (auquel l'art. 27 al. 3 renvoie).

Par ailleurs, la référence à la signature de la Convention à l'art. 27 al. 2 semble surprenante; n'est-ce pas à la ratification que l'on devrait se référer (comme à l'art. 30 al. 3 et 4) ?

Art. 31

Rapport, p. 26, premier paragraphe : on utilise des termes différents pour la même notion (dénonciation dans le titre, démission dans la deuxième phrase). La première et la seconde phrases n'ont pas de rapport logique et devraient être séparées.